

ARRETE DU MAIRE N°488/2025

Portant réglementation sur l'interdiction temporaire de circulation et de stationnement des véhicules sur la place Gambetta à l'occasion de la fête foraine

Monsieur le Maire de la ville de Nouzonville,

VU les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R.225 ; R417-10 et R417-11 relatifs aux stationnements gênants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté 2016/440 en date du 10 octobre 2016 portant réglementation de la circulation et du stationnement place Gambetta ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules sur la place Gambetta, pour permettre l'installation et la bonne tenue de la fête foraine du lundi 13 octobre 2025 au dimanche 26 octobre 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de la fête foraine et d'éviter tous risques d'accidents, la circulation des véhicules de tout genre sera interdite sur la place Gambetta, moitié comprise entre le boulevard Jean-Baptiste Clément et l'allée centrale, **du lundi 13 octobre 2025 à 13 heures 00 au dimanche 26 octobre 2025 à 23 heures 30.**

Article 2 : Pour les mêmes motifs, le stationnement des véhicules de tout genre sera interdit sur la place Gambetta, hormis ceux des forains, moitié comprise entre le boulevard Jean-Baptiste Clément et l'allée centrale, **du lundi 13 octobre 2025 à 13 heures 00 au dimanche 26 octobre 2025 à 23 heures 30.**

Article 3 : La circulation des piétons sera interdite, **du lundi 13 octobre 2025 à 13 heures 00 au dimanche 26 octobre 2025 à 23 heures 30**, en bordure du boulevard Jean Baptiste Clément, coté place. Elle sera déviée coté médiathèque de part et d'autre de la place Gambetta, en empruntant les passages piétons situés aux extrémités de la zone concernée.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront installés par les services techniques de la commune. Le présent arrêté municipal sera affiché place Gambetta et en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Nouzonville.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NOUZONVILLE, le 03 OCT 2025

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le

03 OCT 2025